

FICHE DE PROCEDURE <i>Cycle PRODUITS</i>		N° 2014 –PCS- RECETTES DIVERSES- PR 02 Version V 2.0	
<u>Rédaction</u> : Service/ Bureau <i>Nom et Qualité des rédacteurs</i> Catherine MENDIBOURE- Agence Comptable Karine MIRAS- Direction de la scolarité	<u>Date</u> : 31/05/2018 Entrée en vigueur : 04/07/2014 Fiche validée par <i>Nom et Qualité</i> Catherine MENDIBOURE – AGENT COMPTABLE	<u>Actualisation</u> : Evolution règlementaire <u>Responsable de l’actualisation</u> : Karine MIRAS- Direction de la scolarité	
<u>Références</u> : - Procédure validée par le CA du 06/07/2018			
Remboursement des droits d’inscription à un diplôme national			
DESCRIPTION	La présente procédure a pour objectif de déterminer les conditions de remboursement des droits d’inscription à un diplôme national.		
OBJECTIFS	Elle a pour objectif d’améliorer la qualité comptable et d’assurer une efficacité optimum de la chaîne de remboursement par l’organisation de liens étroits entre la direction de la scolarité et l’agence comptable.		

Historique des mises à jour		
<u>Date</u>	<u>Modifié par</u> (Nom, Prénom, Service)	<u>Description du changement</u>
31/05/2018	MIRAS Karine, Direction de la Scolarité	Dématérialisation de la procédure
		Application de la délibération du CA du 11/07/2017 mise à jour le 06/07/2018 portant sur les critères généraux d'exonération des droits d'inscription

DISPOSITIFS ET REGLES DE GESTION APPLICABLES

Un étudiant de l'Université Bordeaux Montaigne peut demander le remboursement de ses droits d'inscription à un diplôme national dans les cas suivants :

- S'il bénéficie d'une exonération, c'est-à-dire d'une dispense de paiement des droits de scolarité. L'exonération peut être de plein droit (cf. §I.) ou accordée à titre individuel par le Président de l'Université, sur avis de la Commission d'exonération des droits (cf. §II.).
- S'il annule son inscription à l'Université Bordeaux Montaigne et demande le remboursement des droits afférents (cf. §III.).

I. Exonération de plein droit sur justificatifs

Sont exonérés de plein droit des droits de scolarité :

1. **Les boursiers sur critères sociaux**, sur présentation de l'attestation d'attribution de bourse de l'année en cours
2. **Les pupilles de la nation**, sur présentation d'un jugement d'adoption prononcé par le tribunal de grande instance
3. **Les étudiants étrangers** inscrits dans les programmes d'échanges relevant de **conventions** prévoyant une clause d'exonération seront exonérés de plein droit, dès l'instant où ces conventions auront été préalablement soumises à l'approbation de la commission formation et vie universitaire du conseil académique.

Un étudiant qui relève de ces cas d'ouverture et qui s'est acquitté de l'intégralité des droits de scolarité lors de son inscription administrative est fondé à en demander le remboursement, dans le respect de la procédure et du calendrier suivants :

- La demande de remboursement doit être déposée **avant le 15 février** de l'année universitaire en cours, délai de rigueur.
- Les demandes parvenues au-delà du **15 février** ne pourront être traitées et seront retournées aux intéressés revêtues d'un avis défavorable, sauf production d'une attestation de bourse ou autre justificatif délivré postérieurement à cette date.
- Le formulaire de demande de remboursement des droits de scolarité est téléchargeable sur l'Espace Étudiant de l'Université (Rubrique *Formulaires scolarité*). L'étudiant doit le compléter et le renvoyer à la Direction de la Scolarité, accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires par la plateforme d'assistance SOS-Inscription Administrative. Pour les doctorants, l'imprimé est à retourner par courrier à l'École Doctorale Montaigne Humanités. Pour l'IUT et l'antenne d'Agen, le formulaire est à renvoyer par courrier à la scolarité.
- Les dossiers sont instruits par la Direction de la Scolarité, par l'IUT, l'antenne d'Agen ou par l'École Doctorale pour les étudiant inscrits auprès de ces composantes. Ils sont contrôlés et mis en paiement par l'Agence comptable.

II. Exonération sur décision individuelle

Conformément aux dispositions de l'article 719-50 du code de l'éducation et du décret n°2013-756 du 19 août 2013, peuvent être exonérés sur décision individuelle du Président de l'Université, **après avis de la Commission d'exonération des droits d'inscription**, les étudiants dans une situation personnelle particulière, dans la limite de 10% des étudiants inscrits et au vu des critères suivants fixés par le conseil d'administration :

- Les revenus de l'étudiants, de ses parents,
- La situation personnelle et familiale de l'étudiant,
- La progression régulière dans le parcours dans l'enseignement supérieur.

La commission d'exonération se réunit une à deux fois dans le courant du premier semestre universitaire. La procédure est publiée sur le site internet de l'université (date(s) limite(s) de dépôt des dossiers, dossier à renseigner obligatoirement et pièces justificatives à fournir). Les assistantes sociales rendent compte aux membres de la commission de chacune des demandes, après avoir préalablement procédé à l'examen des pièces justificatives et après entretien éventuel avec le demandeur.

Attention : L'exonération à titre individuel ne concerne que les droits d'inscription à un diplôme national. Les droits d'inscription à un diplôme d'université et les droits facultatifs et complémentaires (FAD...) ne sont en aucun cas remboursables.

L'étudiant qui engage une demande d'exonération de droits à titre individuel est invité à contacter une assistante sociale. Leurs coordonnées et horaires de permanence lui sont remis en même temps que le dossier de demande d'exonération.

III. Remboursements suite à l'annulation de l'inscription

Un étudiant qui s'est acquitté de l'intégralité des droits d'inscription lors de son inscription administrative peut en demander le remboursement, dans le respect de la procédure et du calendrier suivants, et **sous réserve de la retenue d'une somme fixée chaque année par arrêté ministériel¹**.

Les demandes de remboursement doivent être formulées avant la date de début des cours (votée chaque année en CFVU) ou avant le 15 novembre de l'année en cours selon les motifs indiqués dans le tableau ci-dessous :

¹ 23€ au titre de l'année 2017/2018

MOTIFS DE LA DEMANDE	DEMANDES EFFECTUÉES JUSQU'AU 15/11 ⁽²⁾ ACCORD AVEC REMBOURSEMENT	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A LA DEMANDE
TRANSFERT VERS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR FRANÇAIS, INSCRIPTION DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT (BTS...)	X	Certificat d'inscription dans un autre établissement
RAISONS PROFESSIONNELLES	X	Contrat de travail
RÉUSSITE A UN CONCOURS (date de réussite postérieure à la date d'inscription)	X	Notification de réussite au concours
RAISONS MÉDICALES	X	Certificat médical (longue maladie, hospitalisation...)
INSCRIPTION POLE EMPLOI, RSA, MISSION LOCALE...(incompatibilité avec le statut étudiant)	X	Justificatif d'inscription Pôle Emploi
CONVENANCES PERSONNELLES	Remboursement si demande <u>avant</u> le début des cours	Lettre motivée + toute pièce à l'appui de la demande
DIFFICULTÉS PERSONNELLES AVÉRÉES	<i>Sous réserve des justificatifs</i>	
ABANDON FAD AVEC ANNULATION DE L'INSCRIPTION AFFÉRENTE	Remboursement si demande <u>avant</u> le début des cours	
ÉTUDIANT INTERNATIONAL CONTRAINT DE REJOINDRE SON PAYS D'ORIGINE	X	Justificatif refus de renouvellement du titre de séjour/visa
ABANDON COURS DU SOIR ET/OU CERTIFICATION (Cas d'incompatibilité emploi du temps)	<i>Sous réserve des justificatifs</i>	Lettre motivée + justificatif emploi du temps
Doctorat en cotutelle	<i>Sous réserve des justificatifs</i>	Certificat d'inscription dans l'université partenaire

Les formulaires de demande d'annulation de l'inscription et de remboursement des droits de scolarité sont téléchargeables sur l'Espace Étudiant de l'Université (Rubrique *Formulaires scolarité*). L'étudiant doit les compléter et les renvoyer à la Direction de la Scolarité via la plateforme SOS - Inscription, à l'IUT, à l'antenne d'Agen, ou à l'École Doctorale par courrier, accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Les dossiers de remboursement sont instruits par la Direction de la Scolarité, par l'IUT, l'antenne d'Agen ou par l'École Doctorale pour les étudiants inscrits auprès de ces composantes. Ils sont contrôlés et mis en paiement par l'Agence Comptable.

La liste des inscriptions annulées est transmise régulièrement aux composantes concernées pour information et mise à jour de l'inscription pédagogique ou du résultat :

- Avant la fin des cours du 1er semestre (aucun résultat) : annulation de toutes les inscriptions pédagogiques (IP) ;
- Après la fin des cours du 1er semestre (aucun résultat ou résultat au 1er semestre) : résultat d'abandon « AJA » à l'élément « 2ème semestre » et annuler toutes les IP des éléments inférieurs.)

IV. Cas particuliers

1/ Transferts d'inscription entre deux établissements à la fin du 1er semestre :

Lorsque le transfert s'opère à la fin du 1^{er} semestre de l'année universitaire (réorientation de fin de semestre en licence), aucun remboursement à l'étudiant n'est opéré. L'établissement d'origine reverse la moitié du droit de scolarité correspondant à l'établissement d'accueil (article 11 de l'arrêté du 12 août 2014)

Les demandes de réorientation de fin de 1^{er} semestre sont instruites par la Direction de la Scolarité et soumises au visa du (de la) VP CFVU ou du (de la) chargé(e) de mission compétent(e). Un état des demandes de réorientation entrantes et sortantes est adressé par la Direction de la Scolarité à l'Agence comptable au début du 2nd semestre, pour permettre le reversement des droits de scolarité correspondant, en entrée et en sortie.

2/ Doctorants :

Au vu du calendrier prévisionnel des soutenances, les doctorants qui soutiennent **avant le 31 décembre** suivant la rentrée universitaire **s'acquittent de la moitié des droits de scolarité annuels** sur le fondement de l'article 28 de l'arrêté du 28 juillet 2011 fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans le cas où un doctorant soutenant avant le 31 décembre se serait acquitté de la totalité des droits d'inscription, il est fondé à demander le remboursement de la moitié de ces droits avant le 31 décembre de l'année en cours.

V. Cas n'entrant pas dans le champ d'application de cette procédure

1/ Droits d'inscription non remboursables :

Le remboursement des droits d'inscription est exclu dans les cas suivants :

- annulation d'inscription à un diplôme d'université,
- étudiants en double cursus qui renoncent à leur 2^{ème} cursus,
- auditeurs libres

2/ Droits facultatifs et complémentaires :

Les droits facultatifs et complémentaires (FAD...) ne sont remboursables que si l'inscription administrative afférente est annulée et au plus tard avant le début des cours.

<u>Acteur(s) :</u> - Direction de la Scolarité - Agence Comptable	<u>Documentation :</u> Le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, R.719-49, R.719-50 La délibération du 11 juillet 2017 modifiée le 06 juillet 2018 portant sur les critères généraux d'exonération des droits d'inscription
---	---